

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

- « aire de stationnement » : un emplacement qui ne fait pas partie du domaine public, aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement;
- « alignement de construction » : une ligne établie sur la propriété privée qui détermine l'implantation d'une façade;
- « antenne » : un dispositif destiné à recevoir et à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de radiocommunication et comprenant aussi le support destiné spécifiquement à le soutenir;
- « antenne parabolique » : une antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues et d'orienter les ondes émises dans une seule direction;
- « antenne terrestre » : une antenne autre qu'une antenne parabolique;
- « appareil d'amusement » : un appareil de jeu ou un dispositif d'amusement permis par la loi pour l'utilisation duquel une somme est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge, un jeu de table non électrique, un jeu de quilles, un appareil à reproduire le son ou un appareil de loterie vidéo;
- « atelier d'artiste et d'artisan » : un lieu de création ou de production utilisé par un artiste ou un artisan;
- « autres cours » : un espace compris entre les murs extérieurs d'un bâtiment principal et les limites d'un terrain, excluant une cour avant;
- « bâtiment » : une construction ou une partie de construction utilisées ou destinées à être utilisées pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
- « bâtiment adjacent » : un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent partageant la même limite latérale de lot;
- « bâtiment contigu » : un bâtiment principal érigé sur les deux limites latérales d'un terrain;
- « bâtiment isolé » : un bâtiment principal érigé en retrait des limites latérales d'un terrain;
- « bâtiment jumelé » : un bâtiment principal érigé sur une seule des limites latérales d'un terrain;
- « bâtiment voisin » : un bâtiment principal attenant à un autre bâtiment principal ou à un terrain et partageant les mêmes limites de lots, ou un bâtiment principal situé du côté opposé de la voie publique ou d'une ruelle;
- « construction » : un bâtiment ou un ouvrage résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;
- « côté d'îlot » : un côté de voie publique compris entre deux voies publiques transversales successives, ou un côté de voie publique compris entre une voie publique transversale et une voie ferrée, un cours d'eau ou une limite municipale;
- « cour anglaise » : un espace en contrebas du niveau du sol qui donne accès à un bâtiment;
- « cour avant » : un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements;
- « débit de boissons alcooliques » : tout établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) incluant, notamment, un bistro ou un café;
- « dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une aire d'entreposage ou une guérite;
- « directeur » : le directeur du service compétent;

**353.3.** L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est interdit lorsque cet établissement est situé dans un secteur où seules les catégories de la famille habitation sont autorisées, à l'exception d'un restaurant dérogatoire pour lequel un café-terrasse peut être autorisé conformément à la procédure des usages conditionnels.

---

01-279-11, a. 20.

**353.4.** L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsque les catégories de la famille habitation ne sont pas autorisées dans le secteur où est situé cet établissement.

---

01-279-11, a. 20.

**353.5.** L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsqu'une catégorie de la famille habitation est autorisée conjointement avec une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie. Toutefois, s'il s'agit d'un secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5, selon les conditions de la classe A, ou la catégorie C.1 (1), l'aménagement de ce café-terrasse doit être autorisé conformément à la procédure des usages conditionnels.

---

01-279-11, a. 20.

## **CHAPITRE IV**

### **ANTENNE**

#### **SECTION I**

##### **APPLICATION**

**354.** Le présent chapitre s'applique aux antennes accessoires et non accessoires.

Aux fins du premier alinéa, est accessoire une antenne installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

**355.** Une antenne non accessoire ne peut être installée sans permis.

#### **SECTION II**

##### **CONSTRUCTION**

##### **SOUS-SECTION 1**

###### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**356.** La distance d'une antenne par rapport à un point doit être mesurée horizontalement à partir de l'axe de son support.

**357.** Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit être mesurée verticalement à partir du niveau moyen au sol de la façade la plus rapprochée de l'antenne jusqu'au niveau de la base de cette antenne ou du toit où elle est fixée.

**358.** Une antenne accessoire installée avant le 17 août 1991 peut déroger aux limites de hauteur prévues au présent règlement. Toutefois, une antenne accessoire dérogatoire non protégée par droits acquis doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement et doit, en vue d'assurer sa mise en conformité, être déplacée sur le terrain ou sur le bâtiment, le cas échéant.

**SOUS-SECTION 2**  
**ANTENNE PARABOLIQUE**

**359.** Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 4 m;
- 2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de recul prescrites dans le tableau suivant, dans lequel « H » est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RECU MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE
inférieure à 6 m	3,5 m	3 H
de 6 à 12 m	4 m	2 H
supérieure à 12 m	4,5 m	1 H

**360.** Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m;
- 2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m et elle doit respecter un retrait minimal par rapport à une façade équivalent à 1 fois sa hauteur.

**361.** Sur un toit à versants, l'installation d'une antenne parabolique est interdite :

- 1° sur un versant donnant sur une voie publique;
- 2° à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique.

**362.** Une antenne parabolique ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise de la voie publique.

**363.** Une antenne parabolique sur le sol ne doit pas être située à moins de 2 m d'une limite de terrain.

**364.** Une antenne parabolique doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 m devant une fenêtre.

**365.** Sur un terrain non bâti, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain.

**366.** La présente sous-section ne s'applique pas :

- 1° à une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice, d'un diamètre d'au plus 0,6 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m, située dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie des familles habitation, commerce ou équipements collectifs et institutionnels;
- 2° à une antenne parabolique accessoire, d'un diamètre d'au plus 2 m et d'une hauteur d'au plus 3 m, située dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

**SOUS-SECTION 2.1**

**ANTENNE PARABOLIQUE ACCESSOIRE EXCLUSIVEMENT RÉCEPTRICE D'UN DIAMÈTRE D'AU PLUS 0,6 M ET D'UNE HAUTEUR D'AU PLUS 1,2 M**

---

01-279-15, a. 11.

**366.1.** Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie des familles habitation, commerce, équipements collectifs et institutionnels ou industrie, une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice d'un diamètre d'au plus 0,6 m et d'une hauteur, incluant la base, d'au plus 1,2 m peut être installée sur un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° sur un mur latéral ou arrière à condition d'être en retrait d'au moins 2 m d'un plan de façade;
- 2° sur un toit à la condition d'être localisée sur le versant faisant face à une limite arrière de terrain ou latérale dans le cas d'un terrain de coin ou transversal, et ce sans excéder la faîte;
- 3° sur un toit plat en retrait d'au moins 2,4 m du mur de façade;
- 4° sur une saillie érigée sur un mur arrière de bâtiment.

---

01-279-15, a. 11.

**366.2.** Une antenne mentionnée au paragraphe 1° de l'article 366.1. doit être installée à une distance minimale d'un mètre d'une limite de terrain.

---

01-279-15, a. 11.

**366.3.** Une antenne mentionnée aux paragraphes 1° et 2° de l'article 366.1 peut dépasser de 2 mètres le toit et les hauteurs maximales prescrites.

---

01-279-15, a. 11.

**366.4.** Une antenne parabolique doit être maintenue en bon état quant à son apparence et doit être enlevée une fois la cessation définitive de son utilisation.

---

01-279-15, a. 11.

**366.5.** Les conduits électriques reliés à une antenne parabolique doivent être dissimulés et joints à la structure supportant l'antenne parabolique.

01-279-15, a. 11.

**SOUS-SECTION 3**  
**ANTENNE TERRESTRE**

**367.** Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne terrestre doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 15 m;
- 2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de recul prescrites dans le tableau suivant, dans lequel « H » est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RECU MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE
inférieure à 12 m	9 m	H/2
de 12 à 24 m	12 m	H/2
supérieure à 24 m	18 m	H/3

**368.** Pour l'application du tableau de l'article 367, il n'est pas tenu compte d'un mur extérieur érigé sur un toit et donnant sur une voie publique lorsque le recul de ce mur, par rapport à la façade, est supérieure à sa hauteur.

**369.** Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne terrestre doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 24 m;
- 2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 18 m.

**370.** Le support d'une antenne terrestre ayant une hauteur supérieure à 15 m doit être un mât autoportant, un mât haubané ou une structure haubanée.

**371.** Une antenne terrestre ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise de la voie publique.

**372.** Une antenne terrestre sur le sol ne doit pas être située à moins de 1 m d'une limite de terrain.

**373.** Sur un terrain non bâti, une antenne terrestre doit être située à une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 1 m d'une limite de terrain.

374. La présente sous-section ne s'applique pas :

- 1° à une antenne terrestre accessoire dont la hauteur est inférieure à 2 m;
- 2° à une antenne terrestre accessoire ou à sa partie supérieure si cette antenne ou partie d'antenne est constituée exclusivement d'une tige verticale dont le diamètre est inférieur à 10 cm.

### SECTION III

#### ANTENNE NON ACCESSOIRE

375. Une antenne qui n'est pas située sur le terrain de l'usage qu'elle dessert est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

376. Une antenne de télécommunication ayant une superficie maximale de 50 cm<sup>2</sup> mesurée en plan et en élévation, pour laquelle aucun appareil accessoire n'est visible, peut être située en tout lieu.

Le fil peut être visible sur une longueur maximale de 500 mm.

01-279-15, a. 12.

377. Une antenne télécommunication peut être installée sur un mur, dans tout secteur, aux conditions suivantes :

- 1° aucun appareil accessoire ne doit être visible;
- 2° le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur maximale de 1 m;
- 3° l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;
- 4° l'antenne doit être installée conformément aux exigences du tableau suivant :

HAUTEUR DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AU SOL	SUPERFICIE MAXIMALE MESURÉE EN ÉLÉVATION	SAILLIE MAXIMALE	DISTANCE MINIMALE SOUS LE SOLIN DU TOIT OU DU PARAPET	DISTANCE MINIMALE D'UN COIN DU BÂTIMENT
6 à 9 m	0,1 m <sup>2</sup>	20 cm	20 cm	-
supérieure à 9 m inférieure à 15 m	0,2 m <sup>2</sup>	40 cm	40 cm	80 cm
15 m et plus	0,4 m <sup>2</sup>	60 cm	60 cm	1,2 m
sur une construction hors toit en retrait d'une façade, à plus de 30 m	0,6 m <sup>2</sup>	60 cm	0 cm	1,2 m

- 5° une antenne sur une construction hors toit en retrait d'une façade peut être installée sans distance minimale sous le solin sans distance minimale d'un coin du bâtiment;
- 6° lorsque plusieurs paires d'antennes sont installées sur une façade, l'espacement entre chaque paire d'antennes doit être d'au moins 18 m horizontalement ou 6 m verticalement.

01-279-15, a. 12 ; 01-279-28-1, a. 15.

**378.** Une antenne télécommunication non conforme aux dispositions du présent chapitre doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette antenne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° une antenne installée sur une façade doit tendre à respecter une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> mesurée en plan et en élévation et elle doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur s'intégrer harmonieusement à la façade ou être aussi peu apparente que possible;
- 2° une antenne installée sur le sol, sur un mur ou sur un toit doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, être aussi peu apparente que possible;
- 3° l'installation d'une antenne sur un bâtiment ou un monument prestigieux ou ayant une grande valeur patrimoniale doit être évitée à moins que l'antenne ne soit entièrement dissimulée;
- 4° un fil ou un appareil accessoire doivent être aussi peu apparents que possible;
- 5° sur une même construction, les antennes doivent être le plus homogène et du plus petit nombre possibles;
- 6° l'équipement accessoire doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou, s'il est installé dans un abri, cet abri doit être aussi peu apparent que possible sur un toit, dans une cour ou sur un terrain non bâti et son architecture doit s'intégrer au milieu.

01-279-15, a. 12.

## **CHAPITRE V**

### **PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'ARBRES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**379.** Les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre :

« Dépérissement irréversible » : le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort.

« Abattage » : outre la signification usuelle, est considéré comme une opération d'abattage :

- 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;